

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1402)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD220

présenté par
M. Batut et M. Krabal

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – L'article L. 422-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêt du Conseil d'État du 5 octobre 2018 aura un fort impact sur les 10 100 associations de chasse agréées (ACCA) et associations intercommunales de chasse agréées (AICA) de France.

En effet, cette décision appelle à modifier le code de l'environnement dans la partie réglementaire pour permettre aux propriétaires chasseurs de se regrouper au terme d'une période de cinq ans pour s'extraire d'une ACCA. Le Conseil d'État est lui-même revenu sur sa jurisprudence du 7 juillet 1978 pour des motifs qui demeurent incompréhensibles et qui mettent en péril l'avenir des ACCA.

Le risque est grand en effet d'un véritable démantèlement des ACCA sous prétexte d'élargir les conditions d'opposition à celle-ci.

En conséquence, parole doit être donnée au législateur afin d'empêcher la création d'associations factices de propriétaires, signe de ruine des ACCA et d'une mauvaise gestion de la chasse et de la faune sauvage.